



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
 TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026

Membres en exercice	27
Quorum	14
Présents	26
Absents	1
Procurations	1
Votants	27

Le vendredi 27 mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le lundi 23 mars 2026.

M. David RIVIERE a été élu secrétaire de séance.

Tableau de présence & remise de pouvoir :

NOMS DES ELUS	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
COSQUERIC Marie-Françoise	✓		
RIVIERE David	✓		
LATTANZIO Marie	✓		
PERES Patrick	✓		
KOSMINE Nathalie	✓		
CASTREC Philippe	✓		
CHARRAULT Sophie	✓		
TUDAL Stéphane	✓		
HEUILLARD Pauline	✓		
BLEUZEN Christian	✓		
GUIFFES Morgane	✓		
RANNOU Guillaume	✓		
HOMBURGER Martine	✓		
DENIEL Laurent	✓		
GUILLOU Julie	✓		
RIVÉ Clément	✓		
DESCHAMPS Gabrielle	✓		
D'ABOVILLE Olivier	✓		
WAUTERS Lisa	✓		
DESCHAMPS Pierre.	✓		
GOURLAOUEN Anne	✓		
GOYAT Daniel	✓		
BOTTINEAU-BODIVIT Mylène	✓		
LE NAY Robert	✓		
LABBÉ Ghislaine		✓	Absente – Pouvoir à LE NAY Robert
GIRAULT Alain	✓		
LAVENANT Philippe	✓		

1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Daniel GOYAT a présenté ses sincères félicitations à la nouvelle équipe municipale élue le 22 mars 2026. Il souhaite que la future équipe œuvre avec engagement et responsabilité pour le meilleur de la commune de La Forêt-Fouesnant, dans l'intérêt de tous ses habitants.

En application de la loi n° 2121-7 du CGCT, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le

conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Une convocation a donc été adressée le 23 mars 2026 aux Conseillers Municipaux nouvellement élus le 22 mars 2026 pour la première réunion du Conseil le 27 mars 2026, respectant le délai de 3 jours francs propre à cette réunion spéciale.

Monsieur Daniel GOYAT, Maire sortant et doyen de l'assemblée rappelle les résultats de l'élection municipale du 22 mars 2026 :

Pourcentage obtenu	Nom du groupe	Nombre de sièges obtenu au conseil municipal
47,75 %	Vivre et Agir ENSEMBLE à La Forêt-Fouesnant	21
38,81 %	LA FORÊT Cap sur l'avenir	5
13,44 %	LA FORÊT AUTREMENT	1

Il rappelle également l'ordre du jour :

- 1) Installation des conseillers municipaux
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Élection du Maire
- 4) Création des postes d'adjoints au Maire
- 5) Élection des Adjoints au Maire
- 6) Charte de l'Élu local
- 7) Tableau des conseillers municipaux et communautaires
- 8) Fixation indemnités de fonction des élus locaux
- 9) Formation des élus locaux
- 10) CCAS– fixation du nombre de personnes du conseil d'administration
- 11) Informations diverses

Il invite la benjamine de l'assemblée, Madame Lisa WAUTERS à procéder à l'appel. Il a été constaté l'absence de Mme Ghislaine LABBÉ qui a donné un pouvoir à M. Robert LE NAY ;

Le quorum étant atteint, le doyen ouvre la séance, déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction et préside la séance jusqu'à l'élection du Maire.

2) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée sollicite une personne pour être secrétaire de séance. M. David RIVIERE s'est proposé.

3) ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée indique que Mme Sophie CHARRAULT sera la secrétaire pour l'élection du maire comme il lui a été indiqué précédemment par Mme COSQUERIC (tête de liste de « Vivre et Agir ENSEMBLE à La Forêt-Fouesnant »)

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-4-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que :

« Le conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L 2122-4-1 dispose que :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

L'article L 2122-7 dispose que :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée sollicite deux personnes pour être assesseurs afin de constituer le bureau. Messieurs Olivier d'Aboville et Alain GIRAULT ont été désignés assesseurs.

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée demande aux candidats à l'élection de Maire de se faire connaître.

Trois personnes ont candidaté : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC, M. Daniel GOYAT et M. Philippe LAVENANT.

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le bureau électoral procède au dépouillement :

Un seul tour a suffi pour élire le Maire. Il n'a pas été procédé à un 2nd tour. Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC a obtenu 21 voix, M. Daniel GOYAT a obtenu 5 voix et M. Philippe LAVENANT a obtenu une voix.

A la suite, Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée proclame les résultats et déclare la candidate Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC, élue Maire. Celle-ci est immédiatement installée dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

4) CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

En application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le nombre d'Adjoints au Maire ne peut donc pas excéder 30% de 27 conseillers municipaux, soit 8 Adjoints au Maire. Il est proposé de fixer à 6 le nombre d'Adjoints au Maire pour la Commune de La Forêt-Fouesnant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 8 Adjoints pour la commune de La Forêt-Fouesnant.

Après avoir délibéré l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

5) ELECTION DES ADJOINTS

Selon l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. A l'issue de l'élection, les Adjoints élus sont immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

La liste « Vivre et Agir Ensemble à La Forêt-Fouesnant » propose une liste de 6 Adjoints au Maire :

1. David RIVERE
2. Marie LATTANZIO
3. Patrick PERES
4. Nathalie KOSMINE
5. Philippe CASTREC
6. Sophie CHARRAULT

Le Maire demande si d'autres candidats ont constitué une liste. Il n'y a pas eu d'autres listes de déclarer.

Puis le Maire et les assesseurs invitent les conseillers municipaux à passer au vote et chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

Un seul tour a suffi pour élire la liste des adjoints. Il n'a pas été procédé à un deuxième tour. La liste d'adjoints menée par M. David RIVIERE a obtenu 21 voix. Il a été enregistré 5 votes blancs et 1 abstention (M. Philippe LAVENANT). Le Maire proclame les résultats et déclare les Adjoints au Maire installés.

6) CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire a donné lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local. Cette charte est également remise à chaque conseiller et accompagnée des articles du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux :

Charte de l'Élu Local

1. *L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ». Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.*
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7) TABLEAU DES CONSEILLERS

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des élus. Cela a toute son importance pour l'application de certaines dispositions légales telles que la suppléance d'élus absents ou empêchés qui s'exerce obligatoirement dans le respect de l'ordre dudit tableau ou encore par exemple pour la composition des bureaux de vote.

Après le Maire, dans l'ordre du tableau prennent rang les Adjoints puis les conseillers municipaux. L'ordre des Adjoints suit l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils ont été élus ce jour.

Les conseillers municipaux suivent le Maire et les Adjoints dans le tableau selon l'ordre de préséance suivant :

1. Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit depuis le 15 mars 2020)
2. Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour
3. Priorité d'âge en cas d'égalité des voix

En conséquence, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux issus d'une même liste et élus le même jour ne serait pas nécessairement classés dans le même ordre que celui de la liste sur laquelle ils étaient candidats : c'est le critère d'âge qui prévaut.

Le tableau des conseillers ainsi installé est établi en fonction des résultats des élections du Maire et des Adjoints. Le détail du tableau du conseil municipal est annexé à cette délibération.

8) FIXATION INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement

de l'écêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part éctée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2122-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Considérant que la Commune de La Forêt-Fouesnant appartient à la strate des communes de 3500 à 4 999 habitants pour l'application des indemnités de fonction des élus locaux,

Après avoir délibéré la majorité (1 abstention : Philippe LAVENANT), le Conseil municipal :

- **RAPPELLE** le calcul de l'enveloppe financière maximum :

→ L'indemnité du Maire : Max 58,3 % de l'indice terminal brut 1027 soit 28 757,20 € annuel

→ les indemnités des Adjoints : Max 23,32 % de l'indice terminal brut 1027 x 6 soit 69 017,28 € annuel

→ soit une enveloppe financière : Max à 97 774,47 € par an

- **FIXE**, à compter de la date d'installation, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et éventuellement de conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus, selon les taux suivants :

→ Maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

→ Adjoint : 10.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

→ Conseillers délégués : 10.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

→ Conseillers municipaux : 1.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **PRÉCISE** que les indemnités seront versées mensuellement (sauf pour les indemnités inférieures à 100 € susceptibles d'être versées trimestriellement)

- **ANNEXE** à la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

9) FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que les pertes de revenu subies par l'él du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après avoir délibéré l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

10) CCAS- FIXATION DU NOMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Maire a proposé de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, outre le président, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

11) INFORMATIONS DIVERSES

Mme Le Maire a remercié tous les membres de son équipe pour la campagne des élections, les agents communaux, les employés de l'office de tourisme pour leur implication au sein de la commune. Elle souhaite travailler avec l'ensemble des élus, les agents de la commune pour le bien de la commune.

M. Daniel GOYAT a remis à Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC son écharpe de Maire.

Fin de séance : 20h21

Fait à La Forêt-Fouesnant, le lundi 30 mars 2026

Le Maire, Marie-Françoise COSQUÉRIC

Le secrétaire, M. David RIVIERE

